

ARRÊTÉ D'EXTENSION

ARRETE DU 13 AVRIL 1988 PORTANT EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS D'INGENIEURS-CONSEILS, SOCIETES DE CONSEILS ET DES TEXTES LA COMPLETANT (J.O. DU 27/04/1988).

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils (3 annexes) du 15 décembre 1987, complétée par une déclaration liminaire et deux protocoles d'accords n°1 et n°2 en date du 15 décembre 1987 et un avenant n°1 du 23 décembre 1987 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal Officiel du 17 mars 1988;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords).

ARRETE :

ARTICLE 1ER -

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, à l'exclusion des territoires d'Outre-Mer, les dispositions de :

- la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil (3 annexes) du 15 décembre 1987, complétée par une déclaration liminaire et deux protocoles d'accords n°1 et n°2 du 15 décembre 1987 et un avenant n°1 du 23 décembre 1987,

à l'exclusion :

- du membre de phrase "ou prélevées sur le crédit d'heures dont ils peuvent disposer" figurant au paragraphe 2 de l'article 3 ;

- de l'expression "d'un représentant de l'organisation patronale" figurant à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 4 ;

- de l'expression "si et dès que le salarié en fera la demande" figurant à la fin du dernier alinéa de l'article 17 ;

- de l'article 34 E.T.A.M. hors C.E.

Le deuxième alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve de l'application des articles L. 423-3 et L. 433-2, alinéa 5, du code du travail.

Le point C de l'article 8 est étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-4 et suivants du code du travail.

Les troisième et quatrième alinéa de l'article 22 E.T.A.M. et I.C. sont étendus sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 du code du travail.

Le deuxième tiret du dernier alinéa de l'article 23 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 223-8 du code du travail.

L'article 29 C.E. est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 226-1, alinéa 2, du code du travail. L'article 40 est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 143-2 du code du travail.

Le dernier alinéa de l'article 44 est étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-28-1 et suivants du code du travail.

L'article 49 est étendu sous réserve de la constitution et de l'agrément du F.A.F. prévu à l'article L. 961-9 du code du travail.

Le troisième alinéa de l'article 79 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 133-8 et suivants du code du travail.

L'article 84 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 511-1 du code du travail.

ARTICLE 2 -

L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée et des textes la complétant susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention collective.

ARTICLE 3 -

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1988

Pour le ministre et par délégation
Le Directeur des relations du travail
O. DUTHEILLET DE LAMOTHE